

approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 1^{er} février 2010, la Paroisse de Saint-Isidore a adopté le règlement 329-2010 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Isidore a soumis son territoire à la compétence de cette cour contient des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 329-2010 de la Paroisse de Saint-Isidore joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi soit approuvé;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54261

Gouvernement du Québec

Décret 766-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Isidore à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 1^{er} février 2010, la Paroisse de Saint-Isidore a adopté le règlement numéro 330-2010 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 330-2010 de la Paroisse de Saint-Isidore joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54262